

25. Toute estimation se fera au poids du siècle du sanctuaire. Le siècle a vingt oboles.

26. Personne ne pourra consacrer ni vouter les premiers-nés, parce qu'ils appartiennent au Seigneur : soit que ce soit un veau ou une brebis, ils sont au Seigneur.

27. Que si la bête est impure, celui qui l'avait offerte la rachètera suivant votre estimation, et il ajoutera encore le cinquième du prix ; s'il ne vend pas la racheter, elle sera vendue à un autre auquel vous l'aurez estimée.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur, soit ce qui se soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point et ne pourra pas être racheté. Tout ce qui est consacré au Seigneur sera pour lui, comme étant une chose trois-sainte.

29. Tout ce qui aura été offert par un homme,

et consacré, ne se rachètera point ; mais il faudra nécessairement qu'il meure.

30. Toutes les dimes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, et lui sont réservées.

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dimes, il donnera un cinquième par-dessus le prix qu'elles seront estimées.

32. Tous les dixièmes des beufs, des brebis et des chèvres, et de tout ce qui passe sous la verge du pasteur seront offerts au Seigneur.

33. On ne choisira ni un bovin ni un maway, et on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé et ce qui aura été mis en sa place sera consacré au Seigneur, et ne pourra être racheté.

34. Ce sont là les ordonnances que le Seigneur a données à Moïse pour les enfants d'Israël sur la montagne de Sinaï.

27. *Omnis quod Domini consecratur.* Les chiens des Hébreux, comme l'*anthropon* des Grecs avaient une triple signification. Il signifie primiment ce qu'on sépare, ce qu'on met de côté (*αποκρινειν*) pour le consacrer à Dieu. Mais il signifie, par extension, ce qui est séparé de Dieu et ce qui ne peut être en communion avec lui. C'est le sens biblique de mot *outheim* qui implique une excommunication, et, par conséquent, un châtiment.

28. *Omnis decimorum.* Ces offrandes enrichiront considérablement le temple. Les pasteurs, dit Plutarque, se faisaient d'abord de paroles, puis de sang, puis de viande. Cela fait dire à l'auteur de l'*Antiquité judaïque* que l'empereur de Delphes, et les richesses que Crésus y envoyait pour avoir des oracles favorables (*Mœurs des Israélites*, 11^e Part., § XVII.).

29. *Siclo sanctuariorum.* Vite dicta Exod. 30. 13.

30. *Principem, quis ad Dominum pertinet, nemo sacrificare poterit.* Hunc non potest nisi voto sacrificari, quia Dominus immoventa erant ratione primogeniture, ut patet, Num. 18. 17.

31. *Quod si immundus est animal.* Sermo est de animali primogenito. — *Vendetur alterius.* Vendit animalis, si in ea qui obediit nullidem redire, nihil velut quoniam animal illud sibi sacrificari retinetur.

32. *Omnis quod Domini consecratur.* Omnia que vorarentur Deo ex genere voti quod *cherem* appellat hic textus hebreus, et grecos dicitur *ἀὐθέντης, ἀναθέμα;* vendit aut redire non potest ; nam hanc est peculiaritas voti vota nostra, ut votum illud, ut votum voluntarum, absolute, perfecit et consummabit, non potest restituiri.

33. *Omnis consecratio.* Hobo, *omnes cherem.* — *Morte mortuus.* Si occidi possit, aut si occidere licet, ut sit animal mundum, aut si hostes sunt morti a Deo addicti, enjus exemplum habemus Num. 21. 21, ubi Chameani, ab Hbreis votu cherem davisi, et ad intermissionem suorum mortui sunt.

34. *De frumentis pene de votis de genitibus terra.* — *Decalit sunt.* Hac lego

Domini voluntate. — *Ei illi sanctificatur.* Sanctificatur, dari et offerti debent.

35. *Addit quintam partem.* Dabit justum premium decimorum, et præsteret ad eum quinque ejus prestat partem. Hoc ita factum ut deterreteretur a compunctione cordis quae debet existimat.

36. *Quae sub pastoris virga transversum.* Quia a pastore reguntur, soni podium numerantur.

37. *Quasi decimorum consistit.* Quasi dicit : Dabit quid sortie obti-

gunt, dum sub virga numerat, sive bonum sit, sive malum.

25. *Omnis astimatio siclo sanctuariorum ponderabatur.* Siclus viginti oboles habuit. [a Exod. 30. 13. Num. 3. 47. Ezech. 45. 12.]

26. *Primogenita que ad dominum pertinet nemo sacrificare poterit et voveret ; sive hōs, sive ovis fuerit, dominus sumit.*

27. *Quod si immundus est animal, respondebit omni obedit, justa estimatione tua, tamen ei addet a quinque partem prædicti, ut redimere nobilitat, vendetur alterius quantoquinque a te fuerit estimatum.*

28. *Omnis quod domino consecratur, sive hominis fuerit animal, sive ager, sive ovis, sive ovis semel fuerit consecratus, sanctum sanctorum erit domino.*

29. *Et omnis consecratio, que offeratur a homine, non redimetur, sed morietur.*

30. *Omnis diuinis terra, sive de frugibus, sive de pomo arboribus, domini sunt, sive sunt sanctificata.*

31. *Si quis autem voluerit redimeri decimas satis, addet quintam partem eorum.*

32. *Omnis decimorum bovis et ovis et capri, quibus pastores virga transversa, quia quid decimum veneri, sanctificatur domino.*

33. *Non eligeret nec bonum nec malum, nec altero commutabatur ; si quis mutaverit, et quod maius est, et pro quo mutatum est, sanctificatur dominus, et non redimetur.*

34. *Haec sunt principia, quae mandavit dominus moysi ad filios ihud, in monte sinaï.*

35. *Omnes que deo separantur, etiam deus separat.* Les chiens des Hébreux, comme l'*anthropon* des Grecs avaient une triple signification. Il signifie primiment ce qu'on sépare, ce qu'on met de côté (*αποκρινειν*) pour le consacrer à Dieu. Mais il signifie, par extension, ce qui est séparé de Dieu et ce qui ne peut être en communion avec lui. C'est le sens biblique de mot *outheim* qui implique une excommunication, et, par conséquent, un châtiment.

36. *Omnis decimorum.* Ces offrandes enrichiront considérablement le temple. Les pasteurs, dit Plutarque, se faisaient d'abord de paroles, puis de sang, puis de viande. Cela fait dire à l'auteur de l'*Antiquité judaïque* que l'empereur de Delphes, et les richesses que Crésus y envoyait pour avoir des oracles favorables (*Mœurs des Israélites*, 11^e Part., § XVII.).

37. *Siclo sanctuariorum.* Vide dicta Exod. 30. 13.

38. *Principem, quis ad dominum pertinet, nemo sacrificare poterit.* Hunc non potest nisi voto sacrificari, quia dominus immoventa erant ratione primogeniture, ut patet, Num. 18. 17.

39. *Quod si immundus est animal.* Sermo est de animali primogenito. — *Vendetur alterius.* Vendit animalis, si in ea qui obedi nullidem redire, nihil velut quoniam animal illud sibi sacrificari retinetur.

40. *Omnis quod domini consecratur.* Omnia que vorarentur deo ex genere voti quod *cherem* appellat hic textus hebreus, et grecos dicitur *ἀὐθέντης, ἀναθέμα;* vendit aut redire non potest ; nam hanc est peculiaritas voti vota nostra, ut votum illud, ut votum voluntarum, absolute, perfecit et consummabit, non potest restituiri.

41. *Quae sub pastoris virga transversum.* Quia a pastore reguntur, soni podium numerantur.

42. *Quasi decimorum consistit.* Quasi dicit : Dabit quid sortie obti-

LES NOMBRES.

CHAPITRE PREMIER.

Nouveau dénombrement des enfants d'Israël.

1. *Locususque est dominus ad moysen in deserto sini in tabernaculo foderis prima die mensis secundi, anno altero egreditionis covena ex ægypto, dicens :*

2. *Tolite summam universæ congregacionis filiorum israel per contumies et domos suas, et nomina singularem, quæ sunt sexus masculini.* [a Exod. 30. 24.]

3. *A vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex israel, et numerabitis eos per turnas suas, ut et aaron.*

4. *Eruntque vobis omnes principes tribuum ac domorum in cognationibus suis.*

5. *Quorum ista sunt nomina ; de ruben, elisan filius sedeur ; de siméon, salami filius surasadai ; de judea, nahasson filius aminadab ; de issachar, nathanael filius suar.*

6. *De deabzon, eliah filius helcon.*

7. *Filiorum autem de abrahā, salami filius surasadai ; de judea, nahasson filius aminadab ; de issachar, nathanael filius suar.*

8. *De la tribu de zabulon, eliah filius de hélon. et etiam deis enfantis de Joseph ; de Ephraim, eliasim filius armidūd ; de manasse, gamaliel filius phadassi.*

9. *De la tribu de benjamin, abidan filius gedionis.*

10. *De dan, ahieser filius amissada.*

11. *De aser, phegiel filius ochran : de Gad, eliasaph filius duel : de nephthalim, ahira filius de eman.*

12. *Omnes quod domini consecratur.* Omnes quod est deo separatum, etiam deus separat. Les chiens des Hébreux, comme l'*anthropon* des Grecs avaient une triple signification. Il signifie primiment ce qu'on sépare, ce qu'on met de côté (*αποκρινειν*) pour le consacrer à Dieu. Mais il signifie, par extension, ce qui est séparé de Dieu et ce qui ne peut être en communion avec lui. C'est le sens biblique de mot *outheim* qui implique une excommunication, et, par conséquent, un châtiment.

13. *Haec sunt principia, quae mandavit dominus moysi ad filios ihud, in monte sinaï.*

14. *De la tribu de zabulon, eliah filius de hélon. et etiam deis enfantis de Joseph ; de Ephraim, eliasim filius armidūd ; de manasse, gamaliel filius phadassi.*

15. *De la tribu de benjamin, abidan filius gedionis.*

16. *Creatim illa les plus considérables de tout le peuple divisé par tribus et par familles, et les chefs de l'armée d'israel.*

17. *Caro l. — 1. In deserto sini. omnia enim haec a. c. usque ad cap. 10. n. 11. acta sunt in 12 mansiones, quae fuit in sina. — In tabernaculo.* In sancto sanctorum et propitiatorio.

18. *Tolite summam.* Alius etiam census populi initus fuerat in deserto ante fabricationem tabernaculi, per contributions ad campum excitandam, Exod. 30. 22. Nam secundo et tertio annis postmodum, et ordinis habuit, ut etiam in tempore tabernaculi disponerentur. — *Filiorum israel.* Nulli enim proselyti, aut ex aliis gentibus oriundi, numerati sunt, licet non exigua horum esset multitudine inter hebreos, ut patet Exod. 12. 35. — *Quidquid sexus est masculini.* Nam feminae et pueri non esse inveniuntur, sed autem inueniuntur et summa virorum fortium quorum usus in bello esse constat.

19. *A etiopiam anno et supra.* Quia hec atque militis apta. — *Omnia virorum fortium.* Omnes plures numerati, et omnes fortes erant divino beneficio; nam, ut est in psalmo : Non erit tribulus coram domino.

20. *Præterea, præsumit, præsumit tribus et parsimonia.* Præsumit tribus erat primogenitus, qui ab ipso capite tribus sive a patribus, verbi gratia, iudea, directe per lineam primogenitorum descendebat. Similiter modo principes familiarium erant primogeniti familie illius.

21. *De ruben.* Tribus et patribus ordine thorii numerantur. Primo filii uxoris liebre, tum filii rodieldi, rodieldi, rodieldi.

22. *Aliud numerus.* Vox hebrea *merkavah*, vel *cozcas*, significat; sepo tamen pro magnatibus, nominatibus, illustribus, aut fama incolytis, accipitur.

17. Moïse et Aaron, les ayant pris avec toute la multitude, les envoient au camp de l'hoste.

18. Les enseignent au premier jour du second mois, et en firent le dénombrement par tiges, par maisons et par familles, en comptant chaque personne et prenant le nom de chacun, depuis vingt ans et au-dessus.

19. Selon ce que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse. Le dénombrement se fit dans le désert de Sinai.

20. On fit le dénombrement de la tribu de Ruben, fils aîné d'Israël. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et tous ayant été marqués par leurs noms.

21. Il s'en trouva quatre-six mille cinq cents.

22. On fit le dénombrement des enfants de Siméon. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et tous ayant été marqués par leur propre nom,

23. Il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cents.

24. On fit le dénombrement des enfants de Gad. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et tous ayant été marqués par leur propre nom,

25. Il s'en trouva quarante-éénix mille six cent cinquante.

26. On fit le dénombrement des enfants de Juda. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et tous ayant été marqués par leur propre nom,

27. Il s'en trouva soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt.

28. On fit le dénombrement des enfants d'Issachar. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et tous ayant été marqués par leur propre nom,

29. Il s'en trouva cinquante-quatre mille quatre-vingt.

30. On fit le dénombrement des enfants de Zabulon. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et tous ayant été marqués par leur propre nom,

31. Il s'en trouva cinquante-sept mille quatre-vingt.

32. On fit le dénombrement des enfants de Joseph, et premièrement des enfants d'Ephraïm. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous marqués par leur propre nom,

33. Il s'en trouva cinquante-sept mille quatre-vingt.

34. Pér cognationes, et domos, ac familiis. Chaque tribu, et dans chaque tribu chaque famille fut distincte. Elles avaient en soin de conserver le souvenir de leurs ancêtres et de redire leur généalogie, qu'elles se trouvent ensuite dans les archives publiques. Primitivement, on ne trouvait pas d'autre tribu dans une autre; mais plus tard on dirigea à cette loi en autorisant les mariages. Toutefois, on y mit cette restriction, c'est que les propriétaires suivaient pas les individus.

35. Quos tesserunt. Cognitio nominis tribus, et in tabulae numeris restituuntur.

36. Per cognationes. Generatio his latius non quam familia aut domus, sed una generatio, sive, ut Latinus loquuntur, gens, plures families domosque ampliuspertinet. In hebreo est, feretur eos generari, id est, in pulchras tabulas descripserunt eorum origines. LXX habent ἵερονοντας, id est, in οὐρανοῖς, tabulis, restulerunt.

17. Quos tulerunt Moyses et Aaron eum cum vulgi deum deum vestrum;

18. Et contigerat regnante primo die mensis secundi, recensenti eos per cognationes, et domos, ac familiis, et capita, et nomina singularum, a viginti annis et supra,

19. Sicut praecepserat Dominus Moysi. Numeratim sunt in deserto Moysi.

20. De Ruben primogenito Israëlis per generationes et familiis ac domos suas, et nomina capitum singularum, omne quod sexus est masculini a viginti anno et supra, procedentium ad bellum.

21. Quadrageinta sex milia quingenti.

22. De filio Simon per generationes ac familiis ac domos cognitionum sua recensiti sunt per nomina singularum, a viginti annis et supra, omnes qui est masculini a viginti anno et supra, procedentium ad bellum.

23. Quinquaginta novem milia trecenti.

24. De filii Gad per generationes et familiis ac domos cognitionum surarum recensiti sunt per nomina singularum, a viginti annis et supra, omnes qui est masculini a viginti anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

25. Quadrageinta quinque milia sexcenti.

26. De filiis Juda per generationes et familiis ac domos cognitionum surarum, per nomina singularum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

27. Quinquaginta sunt septuaginta quatuor milia sexcenti.

28. De filiis Issachar, per generationes et familiis ac domos cognitionum surarum, per nomina singularum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

29. Novecenti sunt quinquaginta quatuor milia quadragesima.

30. De filiis Zabulon per generationes et familiis ac domos cognitionum surarum recensiti sunt per nomina singularum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

31. Quinquaginta septem milia quingenti.

32. De filiis Ephraïm per generationes et familiis ac domos cognitionum surarum recensiti sunt, per nomina singularum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

33. Secenta tria milia virorum quingenti quinquaginta.

34. Levita autem in tribu familiarum surarum sunt numeri cum eis.

35. Locutus est Dominus ad Moy-sen, dicens eis,

36. Tribum Levi noli numerare, ne-

que ponas summam eorum cum filiis israel;

37. Sed constitue eorum super taber-

naculum testimoniū et cuncta vasa eis,

38. Secenta tria milia virorum.

Cest le même nombre que l'on avait trouvé six mois au-

paravant dans le dénombrement que Moïse avait fait pour établir la capitulation d'un dimi-

sice, destinée à la construction et à l'embellissement du tabernacle (Ex. XXX., 13, et XXXVII., 28).

33. Quadraginta millia quingenti.

34. Porro filiorum Manassei et Iosephi, et de familiis et tribus eorum, donte cognitiones, et nomina singulari sunt per nomina singulari, a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

35. Triginta dos milia ducenti.

36. De filiis Benjamin per generationes et familiis, donte cognitiones, et nomina singulari sunt per nomina singularum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

37. Triginta quinque milia quadri-

genti.

38. De filiis Dan per generationes et familias ac domos cognitionum surarum recensiti sunt per nomina singularum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

39. Sexaginta dos milia septuaginta-

genti.

40. De filiis Aser per generationes et familias ac domos cognitionum surarum recensiti sunt per nomina singularum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

41. Quadrageinta milia et mille quin-

genti.

42. De filiis Nephthali per generationes et familias ac domos cognitionum surarum recensiti sunt nominibus singularum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

43. Quinquaginta tria milia quadrin-

genti.

44. Cest le second dénombrement des enfants d'Israël, qui fut fait par Moïse, par Aaron et par les douze princes d'Israël, aucun étant marqué par sa maison, mais par sa famille.

45. Propter omnes des enfants d'Israël qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été fait par maisons et par familles, et étant tous marqués par leur propre nom,

46. Il s'en trouva quarante et un mille cinq cent.

47. Cest la troisième partie des enfants d'Israël, qui fut fait par Moïse, par Aaron et par les douze princes d'Israël, aucun étant marqué par sa maison, mais par sa famille.

48. Locutus est Dominus ad Moy-sen, dicens eis,

49. Tribum Levi noli numerare, ne-

que ponas summam eorum cum filiis israel;

50. Sed constitue eorum super taber-

naculum testimoniū et cuncta vasa eis,

51. Secenta tria milia virorum.

Cest le même nombre que l'on avait trouvé six mois au-

paravant dans le dénombrement que Moïse avait fait pour établir la capitulation d'un dimi-

sice, destinée à la construction et à l'embellissement du tabernacle (Ex. XXX., 13, et

XXXVII., 28).

47. Leviticus.... non sunt numerati. Quia in castrovum metatione non collocabantur cum aliis tribus, ou circa ipsum tabernaculum, eius ministerios deputati, viri et viros, ut patet, ut pater-

nit, 50; ideo a duodecim tribus secesserunt heretici, tanquam pars et triplex hostis, et esse esse possunt.

48. Leviticus.... non sunt numerati, et sunt locutus est dominus ad moysen, et militando non arceban-

tur levites, et si sunt necessari isti postularunt, aut ipsi sponte vellet, ut patet in machabaeis.

Vide Josephum, l. 3, Antiq., c. 11, et 1, 4, c. 4.

49. Ne facies point le dénombrement de la tribu de Lévi, et n'en marques point le nombre avec celui des enfants d'Israël;

50. Mais établissez-les pour avoir soin du ta-

bernaclum du témoignage, de tous ses vases et de

XXXVIII., 28).

CHAPITRE I.

345

33. Il s'en trouva quarante mille cinq cents.

34. Porro filiorum Manassei et Iosephi, et de familiis et tribus eorum, donte cognitiones, et nomina singulari sunt per nomina singularum, a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

35. Il s'en trouva cent quatre-vingt mille deux cents.

36. De filiis Benjamin per generationes et familiis, donte cognitiones, et nomina singulari sunt per nomina singularum, a viginti annos et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

37. Il s'en trouva trente-cinq mille quatre cents.

38. On fit le dénombrement des enfants de Dan; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous marqués par leur propre nom,

39. Il s'en trouva soixante-deux mille sept cent.

40. On fit le dénombrement des enfants d'Aser; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous marqués par leur propre nom,

41. Il s'en trouva quarante et un mille cinq cent.

42. On fit le dénombrement des enfants de Nephthali; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous marqués par leur propre nom,

43. Il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cents.

44. Cest la cœléste dénombrance des enfants d'Israël, qui fut fait par Moïse, par Aaron et par les douze princes d'Israël, aucun étant marqué par sa maison, mais par sa famille.

45. Propter omnes des enfants d'Israël qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été fait par maisons et par familles,

46. Il s'en trouva tout six cent trois mille cinq cent cinquante.

47. Ponit les levites, ils ne furent point comptés parmi eux, selon les familles de leur tribu.

48. Locutus est dominus ad moysen, et lui dit:

49. Ne facies point le dénombrement de la tribu de Lévi, et n'en marques point le nombre avec celui des enfants d'Israël;

50. Mais établissez-les pour avoir soin du ta-

bernaclum du témoignage, de tous ses vases et de

XXXVIII., 28).

46. Secenta tria milia virorum. Cest le même nombre que l'on avait trouvé six mois au-

paravant dans le dénombrement que Moïse avait fait pour établir la capitulation d'un dimi-

sice, destinée à la construction et à l'embellissement du tabernacle (Ex. XXX., 13, et

XXXVII., 28).

47. Leviticus.... non sunt numerati. Quia in castrovum metatione non collocabantur cum aliis tribus, ou circa ipsum tabernaculum, eius ministerios deputati, viri et viros, ut patet, ut pater-

nit, 50; ideo a duodecim tribus secesserunt heretici, tanquam pars et triplex hostis, et esse esse possunt.

48. Leviticus.... non sunt numerati, et sunt locutus est dominus ad moysen, et militando non arceban-

tur levites, et si sunt necessari isti postularunt, aut ipsi sponte vellet, ut patet in machabaeis.

Vide Josephum, l. 3, Antiq., c. 11, et 1, 4, c. 4.

49. Ne facies point le dénombrement de la tribu de Lévi, et n'en marques point le nombre avec celui des enfants d'Israël;

50. Mais établissez-les pour avoir soin du ta-

bernaclum du témoignage, de tous ses vases et de

XXXVIII., 28).

47. Leviticus.... non sunt numerati. Quia in castrovum metatione non collocabantur cum aliis tribus, ou circa ipsum tabernaculum, eius ministerios deputati, viri et viros, ut patet, ut pater-

nit, 50; ideo a duodecim tribus secesserunt heretici, tanquam pars et triplex hostis, et esse esse possunt.

48. Leviticus.... non sunt numerati, et sunt locutus est dominus ad moysen, et militando non arceban-

tur levites, et si sunt necessari isti postularunt, aut ipsi sponte vellet, ut patet in machabaeis.

Vide Josephum, l. 3, Antiq., c. 11, et 1, 4, c. 4.

49. Ne facies point le dénombrement de la tribu de Lévi, et n'en marques point le nombre avec celui des enfants d'Israël;

50. Mais établissez-les pour avoir soin du ta-

bernaclum du témoignage, de tous ses vases et de

XXXVIII., 28).

tout ce qui regarde les cérémonies. Ils porteront et qui quid ad ceremonias pertinet. Ipsi ouvront le tabernacle, et tout ce qui sera à portabunt tabernaculum et omnia utensilia ejus; et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur.

51. Lorsqu'il faudra partir, les lévites détront le tabernacle; et lorsqu'il faudra camper, ils le dresseront. Si quelqu'un étranger se joint à eux, il sera puni de mort.

52. Les enfants d'Israël camperont tous par diverses compagnies et divers battalions dont les troupes seront composées:

53. Mais les lévites dresseront leurs tentes autour du tabernacle, de peur que l'indignation du Seigneur ne tombe sur la multitude des enfants d'Israël, et ils veilleront pour la garde du tabernacle en témoignage.

54. Les enfants d'Israël exécuteront donc toutes les choses que le Seigneur avait ordonnées à Moïse.

CHAPITRE II.

Dispositions du camp.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Les enfants d'Israël camperont autour du tabernacle de l'alliance, par diverses bandes, chacun ses drapeaux et sous ses enseignes, et dans le bon ordre.

3. La tribu de Juda dressera ses tentes vers l'orient; par bandes ; et Nahasson, fils d'Amminadab, sera le prince de cette tribu.

4. Le nombre des combattants de Juda est de soixante-quatorze mille six cents.

5. Ceux de la tribu d'Issachar camperont auprès de Juda. Leur prince est Nathanaël, fils de Suar;

6. Et le nombre de ses combattants est de cinquante-quatre mille quatre cents.

7. Eliah, fils d'Hélon, est le prince de la tribu de Zabulon;

8. Et tout le corps des combattants de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.

55. *Lévitae per gyrum tabernaculi.* Le camp des Israélites ressemblait à une ville partie en douze quartiers. Au centre était le tabernacle, et autour du tabernacle était rangée la tribu de Lévi. Les Gersonites étaient au couchant, les Caathites vers le midi, les restes vers le nord, Mossa, Aaron et sa famille vers l'orient, à l'entrée du tabernacle. Les autres tribus enveloppaient et protégeaient celle de Levi, comme Moïse l'indique au chapitre suivant.

Cap. II. — 2. *Singuli per turnas.* On a beaucoup admiré l'art des Grecs et des Romains pour leur campement, mais Moïse, en déterminant la marche et le campement d'Israël, nous fait voir que l'art n'est pas tout, tout se passait avec beaucoup d'ordre. C'est une image du bel ordre de l'égis militante.

3. *Ad orientem Juda.* La tribu de Juda avait le premier rang dans Israël en raison de la distinction que Jacob avait faite sur son lit de mort. Elle avait avec elle la tribu d'Issachar et celle de Zabulon, et formait un premier corps d'armée à l'est du tabernacle.

56. *Cum contractum est. Cum castra locanda et figura erunt. — Externorum. Qui non sunt de tribu Levi.*

57. *Perturmas et cuneos. Hebr. per vexilla sua.*

58. *Etabulabunt in custodis.* Diligenter custodiunt exercitantes.

Cap. II. — 2. *Singuli per turnas, signa, atque vexilla. Iher. singuli suae vexillia sicut in signis deinceps potest auctoritate contractum est.* Ille pote abesset ex omni latrone, quod non est intelligendum de levitis, qui proximi erant tabernaculo et atrio, quibus illius exercitantes. *Vexilla. Dicunt Hebrei in vexille Jude fuisse lessonem; Ruben, hominem; Ephraim, bovem; Dan, aquilam.* De hoc nihil certo constat, et crediderim esse Hebreorum rabbiniorum figmenta.

CHAPITRE II.

9. Universi qui in castri Iude annuntiatis, erunt exactum octoginta sex milia quadranguli : et per turnas sex milia quadrigentiarum : et per turmas sex milia quadrigentiarum.

10. In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam erit princeps Elijus filius Sedeur.

11. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinqueaginta sex milia triaginta.

12. In tribu Gad princeps fuit Elaphash filius Duet;

13. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadrangula quinqueaginta sex milia.

14. Omnes qui recogniti sunt in castri Ruben, centum quinquaginta milia et mille quadrangula quinquaginta porturas suas : in secundo loco prouincientur.

15. Levabit autem tabernaculum testimoni per officia Levitarum et turmas eorum : quomodo erigatur, ita et deponeatur. Singuli per loca et ordinis suis proficisciunt.

16. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp de Ruben sont au nombre de cent cinquante et un mille quatre cent cinquante, distingués tous par leurs bandes : ceux-ci marquent leur rang.

17. Le tabernacle, témoignage sera porté par le ministère des lévites qui marcheront, étant distingués selon leurs bandes. On le déendra et on le dressera toujours dans le même ordre; et les lévites marcheront chacun en sa place et en son rang.

18. Aperte eorum marcheront les enfants d'Eléphant qui camperont du côté de l'occident ; et Elissama, fils d'Amminid, en est le prince :

19. Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de quarante mille cinq cents.

20. La tribu des enfants de Manasse sera au préside : Gamaliel, fils de Phadassuer, en est le prince :

21. Et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de trente-deux mille deux cents.

22. Abidan, fils de Gédéon, est le prince de la tribu d'Amans de Benjamim :

23. Et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de trente-cinq mille quatre cents.

24. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp d'Eléphant sont au nombre de cent cinquante et un mille quatre cent hommes, distingués par leurs bandes : ceux-ci marcheront au troisième rang.

25. Les enfants de Dan camperont du côté de l'aquilon ; et Ahiseer, fils d'Ammissada, en est le prince :

10. In castris filiorum Ruben. La tribu de Ruben avoit sous ses ordres celles de Siméon et de Gad, et formoit le second corps d'armée qui campoit au sud du tabernacle. La tribu de Ephraim, placée à l'ouest, formoit, avec celles d'Ascar et de Manasse, le troisième corps, et la tribu de Zabulon, placée à l'ouest, formoit le quatrième corps qui était au nord. La tribu de Dan formoit, avec celles d'Ascar et de Manasse, le quatrième corps qui était au sud. Le rang des tribus était marqué par la dignité de leurs chefs. Sous les chefs des tribus, il y avoit les tribuns qui commandaient à mille hommes, les centenaires ou capitaines à cent hommes, et les decuriones à dix hommes. Dans les premiers temps, les familles étaient nommées d'après les Plinefaires, et c'étoit aussi l'infanterie qui faisait la principale force des Grecs et des Romains.

9. *Per turnas exercitus apparetur.* Cum novenda erant castre, hi primi, rotula statione, propositi debebant nisi mirum, si quidem et plurimum orientem versus ibant, et hanc castro dispergantur.

10. *Levabit autem tabernaculum testimoni per officia levitarum.* Tabernaculum dispergantur a levitis secundum distincta sorum ministeria, que c. sequentes singulis Deus distribuit. — *Quoniam erigetur, ita et deponeatur.* Hoc est, idem qui officia erigendi habuerint, illicem habeant et deponeant.

26. Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de soixante-deux mille cinq cents.

27. Comme de la tribu d'Aser dresseront leurs tentes près de Dan; et leur prince est Phégéïl, fils d'Ochor.

28. Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement est de quarante et un mille cinq cents.

29. Aser, fils d'Israël, est le prince de la tribu des habitants de Naphtali.

30. Tout le corps de ses combattants est de cinquante-trois mille quatre cents.

31. Le dénombrement de ceux qui seront dans le camp de Dan est de cent cinquante-sept mille six cents; et ils marcheront au dernier rang.

32. Toute l'armée des enfants d'Israël, partagée en diverses bandes, selon leurs maisons et leurs familles, était donc de six cent trois mille cinq cent cinquante.

33. Mais les levées n'étaient point été complétées, car ce dénombrement des enfants d'Israël; car le Seigneur l'avait ainsi ordonné à Moïse.

34. Et les enfants d'Israël exécutèrent tout ce que le Seigneur leur avait commandé. Ils se campèrent par diverses bandes; et ils marcheront suivant l'ordre des familles et des maisons de leurs pères.

CHAPITRE III.

Dénombrement des enfants de Lévi. Rachat des premiers-nés.

1. Voici la postérité d'Aaron, et de Moïse, au temps que le Seigneur parla à Moïse sur la montagne du Sinaï.

2. Voici, dis-je, les noms des enfants d'Aaron : l'aîné était Nadab, et les autres étaient Abiu, Eleazar et Ithamar.

3. Voici, dis-je, les noms des enfants d'Aaron qui ont été prêtres, qui ont reçu l'ordination, et dont les mains ont été remplies et consacrées pour exercer les fonctions du sacerdoce.

4. Or Nadab et Abiu, ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, au désert de Sinaï, moururent sans enfants; et, Eleazar et Ithamar exerceront les fonctions du sacerdoce du vivant de leur père Aaron.

5. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

6. Faites appeler la tribu de Lévi; faites

22. *Hic numerus.* On n'avait compris dans ce nombre que les hommes en état de porter les armes. Mais on n'y avait pas compris les femmes, ni les enfants au-dessous de vingt ans, ni les vieillards au-dessus de soixante, ni une multitude infinie d'étrangers qui s'étaient joints aux Juifs à leur sortie de l'Egypte.

Car, III. — 6. *Ut ministerum est.* Les levées formant le dernier degré de la hiérarchie, et leurs fonctions principales où, si l'on veut, le but direct de leur institution, avait été d'en

Cap. III. — 1. *Generations Aaron et Moyl.* Filius Aaron et Moses. Listet autem videlicet tantum filii Israhel, tamen utrinque generatio recessente n. 27 et 28 huius capituli, ubi sermo est de vestitu sacerdotum, nonne etiam sacerdotum sacerdotum habebuntur. Et quidam initio capituli hispici peculiariter mentio est filiorum Aaron qui hi sacerdotium sunt adepti: posteri vero Moses, qui in inferiori levitatem gradu habessent, cum reliquis levitis Caethis numerari sunt.

3. *Repleverunt manus.* Repleverunt manus est illis ad escutofonum consecrare; nam sacrum est novorum manus tum donis et sacrificiis, tum iunctione oleari, impletur.

6. *Aplice.* Accedens fac. — Escutofon. In hebr. est, custodient custodiam ejus et custodiam omnis synagogae. Particula ejus Aaronum refert, cuius custodiam omnia erant que in taberna-

26. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, sexaginta duo milia cinq cent.

27. Justa enim luxure tentoria de tribu Aser : quorum principes fuit Phégéïl filius Ochor :

28. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta milia et mille quingenti.

30. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria milia quadriginta.

31. Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta sex mille sexcenti : et novissimi proficerentur.

32. Hic numerus filiorum Israel, per donos cognationis suarum et turnas divisus exercitus, sexaginta tria milia quinquaginta.

33. Levites numerati non sunt numerati in tribus, neque in exercitu : sed enim precepit Dominus Mosis.

34. Feceruntque filii Israel justa omnia quae mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turnas suas, et profecti per familias ad domos patrum suorum.

CHAPITRE III.

349

in conspectu Aaron sacerdotis ut mihi que ceux de cette tribu se tiennent devant Aaron grand-prêtre, afin qu'ils le servent, qu'ils viennent.

7. Et quibus observent tout ce qui regarde le culte que le peuple me doit rendre devant le tabernacle du témoignage;

8. Qu'ils aient en garde les vases du tabernacle, et qu'ils rendent tous les services qui regardent le saint ministère.

9. Voulez que je vous levées

10. Aaron et à ses fils, comme un présent que leur font les enfants d'Israël. Mais vous établirez Aaron et ses enfants pour les fonctions du sacerdoce. Tout étranger qui s'approche du saint ministère, sera puni de mort.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

12. J'ai pris les levées d'entre les enfants d'Israël, en la place de tous les premiers-nés qui sortent les premiers du sein de leur mère d'entre les enfants d'Israël; et c'est pourquoi les levées seront à moi.

13. Car tous les premiers-nés sont à moi. Depuis que j'ai frappé dans l'Egypte les premiers-nés des Egyptiens, j'ai consacré à moi tout ce qui naît le premier en Israël, depuis les hommes jusque aux bêtes : ils sont tous à moi. Je suis le Seigneur.

14. Le Seigneur est Dominus ad Moy-sen in deserto Sinaï, dicens :

15. Numeris filios Levi per domos patrum suarum et familias, communem masculum ab uno mense et supra.

16. Numeravit Moïses, ut precepit Dominus,

17. a. Et inventi sunt filii Levi per nomina Gerson et Caath et Merari.

a. Exod. 6. 16.

18. Fili Gerson : Lehni et Séméï.

19. Fili Caath : Amram et Jésar, Hebron et Orizel.

20. Fili Merari : Moholi et Musi.

21. Et invenit fuisse duas familes, Léhabita, et Séméïta :

22. Quarum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem milia quingenti.

faire des auxiliaires des prêtres pour la garde et l'entretien du tabernacle et l'oblation des sacrifices.

15. *Ad uno mense et supra.* Il ne s'agissait pas de les appliquer à des fonctions pérennes. C'est pour cela que le dénombrement se fait à partir d'un mois et au-dessus. Dans les renseignements précédents, comme il s'agissait de connaître le nombre d'hommes en état de porter les armes, on les inscrivait de vingt ans à soixante.

cali: quippe sacrum principes. Eodem etiam erant custodiam totius synagogae et totius populi; quia omnes erant partes reipublicae, et quilibet pro virili parte sacra fuerit, etiam sursum laterum objecta, debeat, si quis illis temerare animus fuisse.

10. *Daque deo levitas.* Levitas offerat Aaron et sacerdotibus, ut eis servant, idque gratis et sine pretio.

10. *A filiis Israel.* Ut habeat donatione Aaron facta, a Deo primogeniti suo redimenter, ut patet n. 45. — *Externum.* Non sacerdos. — *Mortuus.* Judicium sententia occiditur; sic Chaldeus.

13. *Menses sunt omnes primum genitum.* Non tantum iure creationis, sed peculiai libertatis et redemptionis, cum eos a deo angelis percutienti eripui. Exod. 12. 23. Kursus mes sunt primogeniti, quia justo hoc mes praecepito ita fieri beato. — *Sanctificati menses.* Mili sanctificari, offere et consecrari volo.

15. *Ab uno mense et supra.* Ratio cur ab haec scita sumpta sit levitarum diu numeratio est, quod etiam primogeniti post unum mensem redimenterunt, ut habeant infra, c. 18. 16.

17. *Inventi sunt.* Non in vita, nam pridem obierant, sed in consu hoc et numero.

23. Ceux-ci doivent camper derrière le tabernacle, vers l'occident.

24. Ayant pour prince Eliasaph, fils de Lael,
25. Et ils veilleront dans le tabernacle de l'alliance.

26. Ayant en leur garde le tabernacle même,
sa couverture : le voile qui tue devant la porte
du tabernacle de l'alliance, et les rideaux du parvis,
comme aussi le voile qui est tendu à l'entrée
du parvis du tabernacle ; tout ce qui appartenait
au ministère de l'autel, les cordages du tabernacle,
et tout ce qui est employé à son usage.

27. De Caath sont sorties les familles des Amramites, des Léazarites, des Hébronites et des Ozielites. Ce sont les familles des Caathites dont on a fait le dénombrement selon leurs noms :

28. Tous les mâles, depuis un mois au dessus sont au nombre de huit mille six cents,
ils veilleront à la garde du sanctuaire,
29. Et camperont vers le midi.

30. Leur prince sera Elisaphan, fils d'Oziel.

31. Ils garderont l'arche, la table, le chandelier, les aushas et les vases du sanctuaire qui servent au ministère, le voile et toutes les choses de cette nature.

32. Eléazar, fils d'Aaron, grand-prêtre et prince des prêtres des lévites sera au-dessus de ceux qui veilleront à la garde du sanctuaire.

33. Les familles sorties de Merari sont les Moabites et les Mustites ; dont on a fait le dénombrement selon leurs noms :

34. Tous les mâles, depuis un mois et au dessus, sont au nombre de six mille deux cents.

35. Leur prince sera Suriel, fils d'Abihail. Ils camperont vers le septentrion.

36. Ils auront en garde les ais du tabernacle, les pièces de travars, les colonnes avec leurs bases, et tout ce qui appartient à ces choses ;

37. Les colonnes qui environnent le parvis avec leurs bases, et les pieux avec leurs cordages.

38. Moïse et Aaron vers les îles, qui ont la garde du sanctuaire au milieu des enfants d'Israël, camperont devant le tabernacle de l'alliance, c'est-à-dire du côté de l'orient. Tout étranger qui s'approchera sera puni de mort.

39. *Hic post tabernaculum.* Chaque famille était chargée de la garde du tabernacle, campée tout près, à la place marquée par Moïse, et les divers corps d'armées s'établissaient un peu plus loin.

40. *Habebunt excubias in tabernaculo.* Habebunt custodiendas ea que sequuntur, hoc est, ipsam tabernaculum, et custodiendas, etc.

41. *Ipsorum septentrionem.* Non tabernaculum, sed et interius sive in dominum quod ex dictio constabat, est sive vela injiciebatur. — *Operimentum ejus.* Sacrum cibarium, et sacrum ex pallibus artemit rubricatum, et sa- gum ex pallibus ianthini, de quibus Exod. 20. — *Quod trahitur ante fines.* Tabernaculum, et est quasi illius ianus. *In introitu atrii.* Illud velut quod erat velut ianus totius atri. — *Quidquid ad ritum atrii pertinet.* Quidquid velletur huc facit; nam de his est sermo.

42. *Habebunt excubias.* Custodiad sanctuarium, quod vasa que sequuntur.

43. *Et velum.* Quod opponitudo sancto sanctorum; huic enim involvens erat arca portanda a Caathitis.

44. *Paxillit.* Qui fabebatur ad funes intendendas, et firmandas columnas et vela atrii, ne vento nimis agitarentur.

39. Omnes Levite, quos numeraverunt Moysés et Aaron juxta praeceptum Domini per famulas suis in genere masculino a numero uno et supra, fuerunt viginti milia.

40. Et ad Domini ad Moyson : Numera primogenitos sexus masculini de filiis Israël, ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.

41. Tollentes Levitas mili pro omni primogenito filiorum Israël, ego sum Dominus : et pecora eorum pro amissis primogenitis pecorum filiorum Israël.

42. Recensuit Moyson, sicut praecep- perat Dominus, primogenitos filiorum Israël;

43. Et fuerunt masculi per nomina suis, mense uno et supra, viginti duo milia dicens septuaginta tres.

44. Locutusque est Dominus ad Moy- sen, dicens :

45. *Tu habebis pro primogenitis filiorum Israël, et poteris Levitarum pro pecoribus eorum, eruntque Levite mei : ego sum Dominus.*

46. *In pretio autem decutorum septuaginta trium, qui excedunt numerum Levitarum de primogenitis filiorum Isra- el.*

47. *Accipies quinque sicles per sin- gula capita ad mensuram sanctuarium. Si- cles habet viginti oboles.* [a Ezeq. 30. 13. Levit. 27. 23. Infr. 18. 16. Ezech. 45. 42.]

48. *Dabitque pecuniam Aaron et filii eius, prenumen corpus qui supra sunt.*

49. *Tali ubiqut Moyses pecuniam co- rerunt qui fuerant amplius, et quos rede- merant a Levitis ;*

50. *Pro primogenito filiorum Israël, mille trecentorum septuaginta corpus si- cleorum, sive iusta pondus sanctuariorum.*

51. *Et dedecet Aaron et filii eius juxta verbum quod praecepit sibi Do- minus.*

52. *Fuerunt viginti duo milia.* Le recensement avait donné 22.300. Moïse en retrancha 300 représentant les premiers-nés de la tribu de Lévi, qui, en cette qualité, appartenait au Seigneur, et ne pouvaient être substitués aux premiers-nés des autres tribus.

53. *Pecora levitarum.* Les lévites menaient la vie pastorale comme les patriarches, et n'e- vainaient pas d'autre bœuf que leurs troupeaux. Ils ne furent point consignés dans le partage des terres, pour les débats d'avantage des soins temporals, et leur douçez plus de loisirs de va- quer aux choses de la religion.

54. *Toties... pecora eorum.* Separabis, ut mili cum ipsius levite quasi dederint, sive mea, sicut ipsi levite mei sunt : non est tamen facta ista pecorum separatio, ut Domini co- derent per se.

45. *In pretio exteris.* Omnes levites fuerunt viginti duo milia; primogeniti Israël viginti duo milia, dicens septuaginta tres. Cui ergo levite dati essent Deo pro primogenitis, supererat ut pro illis 273 satisficeret, qui levitarum numerum excedebat. Juber ergo Deus ut hi pri- mengeniti redimantur, quinque sicles in singulis capita rubricatus. Horum primum Aaroni dari jubebantur n. 48.

46. *Dobitque... primum.* Peccunia primogenitorum 273 se sedimentum, ascendit ad 1365 siccias.

47. *Qui facerunt amplius.* Qui sorte facta restaurant.

22. Faites aussi un dénombrement des fils de Gerszon, par maisons, par familles et par tiges,
23. Depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante ans. Comptez tous ceux qui entrent et qui servent dans le *parés* du tabernacle de l'alliance.
24. Voici quelle sera la charge de la famille des Gerszonites :
25. Ils porteront les rideaux du tabernacle; la première et la dernière de l'alliance, la seconde couverture, et la couverture de peaux violettes qui se met sur ces deux autres, avec le voile qui est tendu à l'entrée du tabernacle de l'alliance.
26. Les rideaux du parvis, et le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle. *Les fils de Gerszon* porteront tout ce qui appartient à l'autel, les cordeaux, les cordages, les cordes.
27. S'ils l'ordre qu'ils en recevront d'Aaron et de ses fils; et chacun saura qu'elle est la charge qu'il doit porter.
28. C'est l'emploi de la famille des Gerszonites à l'égard du tabernacle de l'alliance : et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, grand-prêtre.
29. Vous ferez aussi le dénombrement des fils de Merari, par familles et par les maisons de leurs pères :
30. En comptant depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante, tous ceux qui viennent faire les fonctions de leur ministère, et qui s'appellent *tabernacul*, *tabernaculum*, *tabernaculus*.
31. Voici la charge qui leur sera destinée : ils porteront les sis du tabernacle et les pièces de travées, et les colonnes avec leurs bases ;
32. Comme aussi les colonnes qui sont tout autour du parvis avec leurs bases, leurs pieux et leurs cordages. Ils prendront par compte tous les services dont ce qui seraut au tabernacle, et le porteraient en charge.
33. C'est là l'emploi de la famille des Merarites, et les services qu'ils rendront au tabernacle de l'alliance ; et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, grand-prêtre.
34. Moïse et Aaron firent donc avec les principes de la Synagogue le dénombrement des fils de Caath, par familles et par les maisons de leurs pères :
35. En comptant, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance :
36. Et il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.
37. C'est là le nombre du peuple de Caath, qui entre dans le tabernacle de l'alliance. Moïse et Aaron en firent le dénombrement, selon que le Seigneur l'avait ordonné par Moïse.
38. On fit aussi le dénombrement des fils de Gerszon, par familles et par les maisons de leurs pères.
39. Et tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance ayant été comptés, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,
40. *Hinc est cultus. Ministerium. Hebr., gnabodath.*
37. *Sermoneum Domini per manum Moysei. Sermonem et imperium Domini, qui, per Mosen, et itsa fecerit, significavit.*
38. *Uniquinquefusca officia et onera sua. Unicunque imperando, et manu in quo ministrare debebant in iugamento.*
22. Tolle summam etiam filiorum Gerzonum per domos ac famulas et cognationes.
23. A. tringita annis et supra, usque ad annos quinquaginta. Numerus omnes qui ingreduntur, et ministrant in tabernaculo foderis.
24. Hoc est officium familia Gerszonitum.
25. Ut portent cortinas tabernaculi et tectum foderis operamentum aliud, et super omnia vellum lanthinum, tentorium quod pendet in introitu tabernaculi foderis.
26. Cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnes qui ingreduntur, per ministerium, funiculis, et vase ministeri.
27. Juvene Aaron et filii eius, portabunt filii Gerszon, et scient singuli cui debent oneri mancipari.
28. Hic est cultus familia Gerszonitum in tabernaculo foderis, eruntque simul manu Ithamar filii Aaron sacerdotum.
29. Filios quoque Merari per famulas et domos patrum suorum recensebitis,
30. A tringita annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingreduntur ad officium ministerii sui et officium foderis testimoniantur.
31. Hec sunt onera eorum : Portabunt tablas tabernaculi et vetaces ejus, columnas ac bases carum.
32. Columnas quaque pars per circuitum cum basibus et pedibus ei famulas suis. Omnes vero suppeditationem ad numerum accepint, sicut portabunt.
33. Hoc est officium familia Meraritum et ministerium in tabernaculo foderis; eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotum.
34. Recensuerunt igitur Moyses et Aaron, principes Synagoge, filios Caeth per cognationes et domos patrum suorum.
35. A tringita annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingreduntur ad ministerium tabernaculi foderis.
36. Et inventi sunt duo mille septcenti quinquaginta.
37. Hic est numerus populi Caeth qui intrant tabernaculum foderis; hos numeravit Moyses et Aaron iuxta sermonem Domini per manum Moysi.
38. Numerati sunt et filii Gerszon per cognationes et domos patrum suorum,
39. A tringita annis et supra, usque ad quinquaginta annum, omnes qui ingreduntur et ministrant in tabernaculo foderis;

40. Et inventi sunt duo mille sexcenti triginta.
41. Hic est populus Gerszonitarum, quem numeravit Moyses et Aaron iuxta verbum Domini.
42. Numerati sunt et filii Merari per cognationes et domos patrum suorum,
43. A tringita annis et supra, usque ad annum quinquaginta, omnes qui ingreduntur et expediens ritus tabernaculi foderis.
44. Et inventi sunt tria milia ducenti.
45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recensuerunt Moyses et Aaron, iuxta imperium Domini per manum Moysi.
46. Omnes qui recensenti sunt de Levi, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses, et Aaron, et principes Israel, per cognationes et domos patrum suorum.
47. A tringita annis et supra, usque ad annum quinquaginta, ingreduntur ad ministerium tabernaculi, et onera portanda.
48. Fuerunt simul octo milia quingentorum octoginta.
49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque iusta officia et onera sua, sicut praecepit et Dominus.
- ### CHAPITRE V.
- Pureté du camp. Restitutions. Sacrifice de jalouse.
1. Locutus est Dominus ad Moysem, dicens :
2. Præcipe filios Israel, ut ejiciant de castris omnem leprosum, et qui sunt semine fuli, sicutus est super mortuorum.
3. Tam masculum quam feminam ejicie castris, non contamnet ea cum habitaverim vobiscum.
4. Fecerunt ita filii Israel ; et ejicierunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.
5. Locutus est Dominus ad Moysem, dicens :
6. Loquere ad filios Israel : Vir, si eum mulier, cum fecerit ex omnibus peccatis,
48. *Fuerunt simul octo milia quingentorum octoginta. Leur nombre augmenta, l'importance de leurs fonctions, lorsque le peuple fut établi dans la terre promise, et que la femme est une partie importante de la population. Les hommes qui la portent les armes comme les autres, rendaient la justice, s'occupaient de l'étude de la loi et de l'instruction du peuple, et n'étaient étrangers à aucune fonction de la vie civile.*
- Cap. V. — 3. *Ejicitio de castris.* Ceste loi avait pour objet d'éloigner du camp tout ce qui pouvait le souiller, dans l'intérêt de la santé générale. En Orient, ces précautions étaient d'une grande importance.
6. *Peccatis quo scient hominibus accidere.* Il s'agit ici des fraudes et des tromperies telles que l'arnaque, la fraude, la trahison, la malhonnêteté, l'avarice, etc.
7. *Cum habitaverim vobiscum.* 3. Erecto tabernaculo. Ejectionis ergo ratio, ne inficiant alii legali immunitatem, et a sacris arceantur.
8. *Ex omnibus peccatis quo scient hominibus accidere.* Scilicet cum fecerint aliquam in-

et sa cuisse pourrira : cette femme deviendra un que mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo.

28. Que si elle n'a point été souillée, elle n'en ressortira aucun mal, et elle aura des enfants.

29. Cest la loi du sacrifice de jalouse. Si la femme s'étant retirée de son mari, et s'étant souillée,

30. Le mari poussé par un esprit de jalouse l'âme devant le Seigneur, et si le prêtre lui fait tout ce qui a été écrit ici,

31. Le mari sera exempt de faute, et la femme recevra la peine de son crime.

CHAPITRE VI.

Les Nazaréens.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsqu'un homme ou une femme auront fait un vice de naissance, et qu'ils auront voulu se consacrer au Seigneur,

3. Ils se abstiendront de vin, et de tout ce qui peut enivrer : ils ne boiront point de vinaigre, qui est fait de vin ou de tout autre breuvage, ni rien de ce qui se tire des raisins. Ils ne mangeront point de raisins nouvellement cueillis, ni de raisins secs.

4. Pendant tout le temps qu'il sera consacré au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait, ils ne mangeroient rien de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à un pépin.

5. Pendant tout le temps de la séparation du nazareen, le rasoir ne passera point sur sa tête, jusqu'à ce que les jours de sa consécration au Seigneur soient terminés, et sera saint, laissant croire les cheveux de sa tête,

6. Tant que durera le temps de sa consécration, il ne s'approchera point d'un mort,

7. Moriens skepsis culpa erit. Le mari ne pouvoit être répréhensible, puisque dans ce cas il n'avait fait qu'user d'un droit que la loi lui donnait.

Cap. VI. — 2. Vir sive mulier cum fecerint vestem. Il y a eu de tout temps dans l'Eglise de Dieu, des personnes qui se sont consacrées tout particulièrement à lui, sans être pour cela honorées du sacerdoce. Chez les Juifs, il leur a donc d'abord le nom de Nazareen, c'est-à-dire que ces personnes n'avaient pas la charge de servir Dieu, mais que les autres. Il y en avaient sans doute ayant que Moïse ne donna pas à lui, car il en parle comme d'une institution existante qu'il va établir,

8. Omnis tempore consecrations. La loi suppose le nazareen temporaire, mais il y avait

9. Propositio. Nella patietur noxiam aut detrimentum. — Et faciat liberos. In solames afflictiones, et uta viro in posterum et fessilla diligitur. Rigo illi continget et anno palea mascula suscipit.

31. Recipit initialem. Dabit ponas.

Cap. VI. — 2. Fecoris votum ut sanctificetur. Hebr., cum separaverint, vel mirificaverint se ad venerandum. Id est, cum vorverint votum Nazarei, ut separant se à communii hominum conseruandae et vivendi ratione (quod quid novum et mirum est), et conseruant se Domini.

3. Omni que inebriari potest. General nomine inebriari dicuntur, hebreo, secher, græco πεπεψα, quidam dicit: Inebriatio. — Et ex qualibet alia potione. Quæ inebriantur habent. Quicquid de vino exprimitur. Hebr.: modicatores vinos, non aber: quicquid scilicet de vīis maledictis, et aqua dilatis, post primam et expressimam expiacionem Graeci vocavit πεπεψα θύει, vīe secundāriū. Latini forsan dicunt: vide Columell., lib. 12, c. 40.

4. Usque ad octauum. LXX, τός γρηγορίος; est autem πεπεψα granum quod intra vīa folium latebit.

5. Novacula non transibit. Nec novacula radet caput, nec forcip capillum tendebit tempore nazareatus. — Quo Domino consecratur. Non comæ, sed Nazareus.

6. Super mortuorum non ingrediatur. In hoc Nazareus agnatur summo sacerdoti, de quo Levit. 21, 11, et utriusq; huius conveniens proper consecrationem, huc diversi generis in utro. Levit. 14, 12, et tunc namque tamen in suo genere summan.

CHAPITRE VI.

359

7. Nec super patris quidem et matris et fratris sororis funeris contaminabit, qui consecratio Dei sui super caput eius est.

8. Omnesque diebus separationis suis sanctos erit Dominus.

9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polutus caput consecratio eius; quod radet et rursum septem dies.

10. In octava autem die offerat tabernaculi, vel duos pullos columbae, sacerdoti in introitu foderis testimonium;

11. Facietque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocausto, et deprecabitur pro eo, qui peccavit super perditionem, sacerdotibus sacrificatio caput eius.

12. Et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum annuum amiculum pro peccato; et tamen ut dies priores iriti haui, quoniam polluta est sanctificatio eius.

13. Isti sunt diei lux consecrationis. Cum dies, quos ex voto decererat, complebantur; adducet eum ad ostium tabernaculi foderis.

14. Et offerat oblationem eius Dominu, agnum annuum amiculum in holocausto, et ovem unicolorum immaculatum pro peccato, et aritem immaculatum, hostiam pacificam.

15. Canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sunt oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac labiam simularum.

16. Quem illi sacerdos coram Domini faciet, tan pro peccato, quem in holocaustum.

17. Aritem vero immobilit hostiam pacificam Domino, offerens simili canistrum azymorum, et libamenta que ex more debentur.

18. A tunc radetur nazareus ante ausu de ces engagements qui étaient perpétuels : tels furent ceux de Samson et de Samuel. Les parents pouvoient volont leur enfant à un engagement perpétuel, comme fit la mère de Samuel, et les engagea à l'auant leur consentement (Jug. XIII, 4; 1. Reg. I, 11).

7. Quia consecratio. Non sicut super caput eius est. Quia contra intonsa super caput eius est, que non est illius esse Dominus separatum, communem et consecratorem; et in hac casu est, quod precipue fuisse Nazarenum ceremonia.

9. Caput consecratio eius. Pro, consecratio capituli. — Radet illuc. Casuarius quasi pollicata radetur, et novo succederetur; et propter tabernaculum nazareum iriti consecratur, cogeniturque de se ipso, et non de aliis, quod nihil aliud est quod Nazareus ad tempus fiebat: nam post annos nuncupata radetur, quoniam omnesque pollicetur.

10. In introitu foderis testimonium, in introitu tabernaculi.

11. Facietque. Sacrificabit. — Unum. Turturem. — Peccatio super mortuorum. Contaminatus est, novum regalem contrahit. — Sanctificatioque caput eius in die illa. Ex tempore indicata non multo tempore nazareus.

13. Adducet. Sacerdos. — Eum. Nazareum. — Ad gustum tabernaculi. Ut pro eo offerat prescripta sacrificia.

15. Conspersio. Subiecti oleo et farina plurimi et subspissi. — Labiam simularum.

16. Prescribitur. 13, 4, huius illius. Namque quoniam oblationes accessoriae et secundariae sunt quibus nullus non offeratur. Vide supra. Exod. 29, 2, et Lev. 7, 12.

18. Tollentes. Sacerdos. — Ponet super ignem. Comburentur capilli Nazarei in honorem Dei, tanquam illi ante consecratur. Super ignem, qui est suppositus sacrifici pfectiorum.

Ait ergo pater fons ignis ait filio: non precepisti mihi quod tu meus es, et tu meus filius?

19. Iunior. Iunior, quae cultus in sacrificiis carnes in caldario coquebantur; quam sententiam sequitur Bonifacius hic de feso disputans. Nec obstat ratio Abulensis, quia illi etiam ignis quo carnes pacificorum coquebantur, aliquo modo sacer erat, licet posset dici profanus comparationis ignis altaris.

à Dieu, sera rasée devant la porte du tabernacle; ostium tabernaculi foderis cesarie consacrations sua; tolletque capillos ejus, et ponet super ignem, qui est supponit sacrificio pacifico. [a Act. 21.]

19. Et il mettra entre les mains du nazaréen, après qu'a été rasée l'épaule cuite du bœuf, un tourteau sans levain pris de la corbeille, et un gâteau aussi sans levain.

20. Et le nazaréen les remettra entre les mains du prêtre, qui les élèvera devant le Seigneur; et ayant été sanctifiés, ils appartiendront au prêtre, comme la poitrine qu'on a commandé de séparer, et la cuisse. Le nazaréen après cela pourra boire du vin.

21. C'est la loi du nazaréen, lorsqu'il aura voté son oblation au Seigneur pour le temps de sa consécration, sans les autres sacrifices qu'il pourra faire de lui-même. Il exécutera, pour achever sa sanctification, ce qu'il avait arrêté dans son esprit, lorsqu'il l'a voté.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

23. Dites à Aaron et à ses fils : C'est ainsi que vous honirez les enfants d'Israël, et vous direz :

24. Que le Seigneur vous bénisse et vous conserve.

25. Que le Seigneur vous découvre son visage, et ait pitié de vous.

26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous, et vous donne la paix.

27. C'est ainsi qu'ils invoqueront mon nom sur les enfants d'Israël, et je les bénirai.

21. *Iste est lex nazareni.* La vie du nazaréen était très-pénible, d'où est venue l'expression proverbiale que je suis nazaréen, etc. Quelques auteurs ont cru que ce titre s'est développé à mesure que l'ordre se propagait et se renforçait. Quelques nazaréens étaient en effet la faculté de se marier, saint Grégoire et les autres Pères de l'Eglise ont vu dans leur vie une image des ordres religieux qui se sont proposés sous la loi évangélique, comme ils ont vu dans les levées et les prêtes de l'ancien testament, une représentation de l'ordre des diaconies et des presbytères.

22. *Sicut benedictio.* Il est à remarquer que cette bénédiction est triple, et que le prêtre parle au nom du Dieu trois fois saint, rendant implicitement hommage aux trois personnes divines dont nous prononçons le nom, toutes les fois que nous voulons prier ou bénir.

19. *Agnus coctus, Fervidum, sive olixatum; hoc enim significat vox hebreas bascul, et graca apud LXX. ipeic. Tortaque aspergile fermento. Tortis apollat, quia vocavit panes, n. 15: hanc tortam noster interpres aliui vocabunt crustatum, vel colydis.*

20. *Sanctificatus.* Quidquid elevaverit, et elevando Deo obluterit et consecraverit. — *Sicut pectusculum.* Sicut pectusculum, ut femur armis significat, ut patet in hebreo apud LXX. n. 15: *Et sicut in tabernaculo.*

21. *Ecclesiasticis hinc quae numeris numeris ejus.* Ad quam spem te obstrinxere voluntati. *Tortis quod simili deuotio.* Vobis enim privata lex est, quae juxta leviticum et mensem interpretationem sceptici. *Ad perfectionem sanctificationis sua.* Hebr., *juxta legem nazarenum eius, qui videlicet special perfectio eius in sanctitate statutus illius temporis, veteris scripturae testamenti.*

22. *Conseruat Dominus.* Det tibi copiam omnium bonorum.

23. *Omnibus Dominus faciem suam tibi.* Hilares, propitiis, benignus. *Habebit, illuminabit Dominus faciem suam super te.* Id est, Dominus sit tibi lucis instar et lucerne que dirigit omnes actus tuos.

24. *Conseruat Dominus ad nos conversus; contraria his, aversus.*

25. *Invocabutque nomen meum super filios Israel.* Cum benedicens sacerdotes filii Israël, adjungent benedictionem tunc nomen meum tetragrammatonem. — *Et ego benedic vobis.* Beneficium, cumulandum eis totius.

CHAPITRE VII.

Offrandes des princes des tribus et des chefs de familles pour le tabernacle.

1. Lorsque Moïse fut achève le tabernacle, et qu'il l'eut dressé, oint et sanctifié, avec tous ses vases, ainsi que l'autel avec tous ses vases,

2. Les princes d'Israël et les chefs des familles dans chaque tribu, qui commandaient à tous ceux dont il avait fait le dénombrement,

3. Offrirent leurs présents devant le Seigneur, six chariots couverts, avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un chariot, et chacun d'eux un bœuf, et ils les présentèrent devant le tabernacle;

4. Alors le Seigneur dit à Moïse :

5. « Prenez donc à chariots, pour les employer au service du tabernacle, et vous les donnez aux levites, quia quid s'en servent selon les fonctions et le rang de leur ministère.

6. Moïse, ayant donc reçu les chariots et les bœufs, les donna aux levites.

7. Il donna aux fils de Gersom deux chariots et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avaient.

8. Il donna aux fils de Merari les quatre autres chariots et les huit bœufs, pour s'en servir à toutes les fonctions de leurs charges, sous les ordres d'Ithamar, fils d'Aaron, le prêtre.

9. Il donna à ce qui est les fils de Casth, il ne leur donna point de chariots ni de bœufs, parce qu'ils servent en ce qui regarde le sanctuaire, et qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaulles.

10. Les fils firent donc ainsi leurs oblations devant l'autel, pour la dédicace de l'autel, au jour de l'inauguration par l'unction.

11. « Ensuite le Seigneur dit à Moïse : Que chacun des chefs offre chaque jour ses présents pour la dédicace de l'autel.

12. Le premier jour, Nahassan, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation :

13. Et son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tout

Car. VII. 1. In die. Id est, in tempore; nam ex hoc capite certum est ut minimum duodecim diuinum spatium comprehendatur. — *Complevit Moyses tabernaculum.* Ministerio Boesoled et sociorum.

3. *Plautra fecerat.* Ne vasa, instrumentum sacrum, quod illa erat convehendum, conspiuit posset a populo; neve ledaratur ab imbre, aut grandine, etc. LXX habent, *quæcumque levatorum.* Hocchis docet *Levatorum* illustrum virorum aut feminarum vehiculum fuisse despicer operum.

8. *Quatuor alia plautra.* Filii Merari plures locis et plura plautra data sunt, quia priveserant onus, adseruntur. *Accipit.* Accipit, accipere, portare, tenere, subire, abire, etc.

9. *Qui in sanctuarium servient.* Aut autem que ad Sanctuarium pertinet non plauris vobis, sed humeris gestanda erat, ob ipsum sanctificatis et reverentiam.

11. *Sicut ducas.* Principes tribuum. — *In dedicacione oblatum.* Holocastorum, quod præceptor unctionis cum aliis tabernaculi vasis communis, ad hoc tabernaculum dedicatio- nis, quod omnis vasa sanctificata, et sacrificia Exod. 29, 36 et 37, praescripsit; unde et quotidie in tabernaculi todius, sed maxime altaris hujus dedicacionem, offerbant principes vicissim et virtutem sua munera.

13. *Acstabulum.* Vide de acstabulis dicta Exod. 26, 20. Hoc tamquam acetabulum, cum argentea fuerint, non fasce videtur in usus sanctuariori, cum omnia sanctuariori vasa aurea fuisse scia-

deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

44. Un petit vase d'or, du poids de six sicles, plein d'encens;

45. Un bœuf pris du troupeau, un bœlier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

46. Un bœuf pour le péché;

47. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq bœliers, cinq bœufs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande de Nathanaël, fils d'Aminadab.

48. Le second jour, Nathanaël, fils de Suaer, chef de la tribu d'Issachar,

49. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

50. Un petit vase d'or, du poids de six sicles, plein d'encens;

51. Un bœuf du troupeau, un bœlier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

52. Un bœuf pour le péché;

53. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq bœliers, cinq bœufs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande de Nathanaël, fils de Suaer.

54. Le troisième jour, Eliyah, fils d'Hélon, prince des enfants de Zabdiel,

55. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

56. Un petit vase d'or, du poids de six sicles, plein d'encens;

57. Un bœuf du troupeau, un bœlier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

58. Un bœuf pour le péché;

59. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq bœliers, cinq bœufs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande d'Eliyah, fils d'Hélon.

60. Le quatrième jour, Elier, fils de Sedéur, prince des enfants de Bithen,

61. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

62. Un petit vase d'or, du poids de six sicles, plein d'encens;

63. Un bœuf du troupeau, un bœlier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

64. Un bœuf pour le péché;

65. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq bœliers, cinq bœufs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande d'Elier, fils de Sedéur.

Cap. VII. — 24. *Tertio die.* L'offrande de chaque chef est exactement la même, comme signe de l'honneur des tribus et des familles devant Dieu. Mais Moïse reproudu pour chacun littéralement la même numérotation, à la façon d'Homère, et des auteurs anciens.

mus; idem dicendum de phialis, fuerunt ergo in usum atri et altaria holocausti. — *Pondo.* — *Phialis.* Vide supra, Exod. 25, 20. — *In sacrificium.* Hic simile oblatio addenda erat pars holocausti, et sacrificia erat; pars puerorum et puerorum.

14. *Mortariolum.* Vide supra, c. 17. His hi bœfes est vox *capū*, quam nostri interpretamus phialam vertit; sed quia illa vox non phialam vertit, hic precessit, vertit mortariolum, quasi dicas: parvam phialam ad capiendam incensum.

15. *Secundo die.* Id est, tempore; nam oblatio hec duravit per duodecim dies.

sicles, arietes quinque, hircos quinque, bœufs, cinq bœliers, cinq bœufs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande d'Eliur, fils de Sedéur.

36. *Dei quinti principis filiorum Siméon.* Salamiel filius Surisaddai,

37. *Oblatu acetalbum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteum habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarium, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium:*

38. *Mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso:*

39. *Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:*

40. *Hircumque pro peccato:*

41. *Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculum quinque; huc fuit oblatio an. Ce fut la l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddai.*

42. *Dei sexto principis filiorum Gad, Eliasaph filius Diel,*

43. *Oblatu acetalbum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteum habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarium, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium:*

44. *Mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso:*

45. *Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:*

46. *Hircumque pro peccato:*

47. *Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculum quinque; huc fuit oblatio Eliasaph filius Diel.*

48. *Dei septimi principis filiorum Ephraim, Elisama filius Ammid, princeps des enfants d'Ephraim,*

49. *Oblatu acetalbum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteum habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarium, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium:*

50. *Mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso:*

51. *Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:*

52. *Hircumque pro peccato:*

53. *Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq bœliers, cinq bœufs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande d'Elisama, fils d'Ammid.*

54. *Le huitième jour, Gamaliel, fils de Phadassus, prince des enfants de Manasseh,*

55. *Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;*

56. *Un petit vase d'or, du poids de six sicles, plein d'encens;*

57. *Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:*

58. *Hircumque pro peccato:*

59. *Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq bœliers, cinq bœufs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassus.*

60. *Le neuvième jour, Abidan, fils de Gédéon, prince des enfants de Benjamin,*

61. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

62. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

63. Un bœuf du troupeau, un bœlier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

64. Un bœuf pour le péché;

65. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq bœliers, cinq bœufs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahûdâr, fils de Gédéon.

66. Le dixième jour, Ahîzâr, fils d'Ammitâdâr, prince des esclaves de David,

67. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

68. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

69. Un bœuf du troupeau, un bœlier et un agneau d'un an pour l'holocauste;

70. Un bœuf pour le péché;

71. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq bœliers, cinq bœufs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahûdâr, fils d'Ammitâdâr.

72. Le onzième jour, Phégîel, fils d'Ochran, prince des enfants d'Aser,

73. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

74. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

75. Un bœuf du troupeau, un bœlier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

76. Un bœuf pour le péché;

77. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq bœliers, cinq bœufs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Phégîel, fils d'Ochran.

78. Le douzième jour, Ahîra, fils d'Enan, prince des enfants de Nephîthâï,

79. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

80. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

81. Un bœuf du troupeau, un bœlier, et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

82. Un bœuf pour le péché;

83. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq bœliers, cinq bœufs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahîra, fils d'Enan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert par les princes d'Israël à la dédicace de l'autel, au jour qu'il fut consacré : douze plats d'argent, et douze vases d'argent, et douze petits vases d'or :

85. Chaque plat d'argent pesant cent trente sicles, et chaque vase, soixante-dix, en sorte que

61. Oblit acerabulum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteam habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarium, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

62. Et mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso :

63. Bovem de armento, et aristem, et agnum amnicum in holocaustum :

64. Hircumque pro peccato :

65. Et in hostias pacificorum boves duos, aristes quinque, hircos quinque, agnos amniculos quinque; haec fuit oblationis Alijzer, filii Ammitâdâr :

66. Die undecimi principes filiorum Ascer, Phégîel filius Ochran,

67. Oblit acerabulum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteam habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarium, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

68. Mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso :

69. Bovem de armento, et aristem, et agnum amnicum in holocaustum :

70. Hircumque pro peccato :

71. Et in hostias pacificorum boves duos, aristes quinque, hircos quinque, agnos amniculos quinque; haec fuit oblationis Ahîra, filii Ammitâdâr :

72. Die undecimi principes filiorum Ascer, Phégîel filius Ochran,

73. Oblit acerabulum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteam habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarium, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

74. Mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso :

75. Bovem de armento, et aristem, et agnum amnicum in holocaustum :

76. Hircumque pro peccato :

77. Et in hostias pacificorum boves duos, aristes quinque, hircos quinque, agnos amniculos quinque; haec fuit oblationis Phégîel filii Ochran.

78. Die duodecimi principes filiorum Nephîthâï, Ahîra filius Enan,

79. Oblit acerabulum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteam habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarium, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

80. Mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso :

81. Bovem de armento, et aristem, et agnum amnicum in holocaustum :

82. Hircumque pro peccato :

83. Et in hostias pacificorum boves duos, aristes quinque, hircos quinque, agnos amniculos quinque; haec fuit oblationis Ahîra filius Enan.

84. Hinc in iugestione altaria oblatâ sunt a principibus Israel, in dia quo consecratum est : acetabula argentea duodecim ; phialae argenteae duodecim ; mortariola aurea duodecim :

85. Ita ut centum triginta sicles argenti haberet unum acerabulum, et sep-

CHAPITRE VIII.

tuaginta sicles haberet una phiala, id tous les vases d'argent pesaient ensemble deux mille quatre cents sicles, au poids du sanctuaire.

86. Mox illa aurea duodecim plena interdecim sicles appendens auctoritate sanctuarium, id est, simul aurum sicut centum viginti;

87. Bovem de armento in holocaustum duodecim, aristes duodecim, agni anicuum decem, et agnus amnicum in holocaustum ; hinc duodecim pro peccato.

88. In hostias pacificorum boves vingtiquatreen, aristes sexaginta, hirci sexaginta, agni amniculi sexaginta d'un an. Ce sont là les offrandes qui furent faites à la dédicace de l'autel, lorsqu'il fut érigé.

89. Et quand Moïse entra dans le tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle, il entendait la voix de celui qui parlait du propriétaire, qui était au-dessus de l'arche du témoignage entre les deux chérubins, où il parlait à Moïse, et loquiebatur ei.

CHAPITRE VIII.

Purification et consécration des lévites.

1. L'encensier est Dominus ad Moyse, son serviteur :

2. Louque aaron, et dices-lui : lorsque vous poserez septes lucernas, candelaibrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcepit et lucerna contra boream et regione respectu ad mensam panum propostionis, contra eam partem, quam candelaibrum respicit lucre ebeneum :

3. Eccliebile Aaron, et imposuit lucernas super candelaibrum, ut præcepit Dominus Moïse.

4. Hoc autem erat factura candelaibri, ex auro ductili, tam stetibus, quam coniuncta que ex utroque calamorum laterore nascuntur; justa exemplum quod ostendit Dominus Moïse, ita operatus est candelaibrum.

5. Et locutus est Dominus ad Moyse, dicens :

6. Cap. VIII. 1. *Juxta hunc ritus.* Les sacrifices sont separés du reste d'Israël, et chargés spécialement d'être célébrés dans le temple d'Israël appartenant aux autres tribus, n'ayant pas leur propre prêtre. Leur consécration est liée un mois après celle des prêtres; mais comme ils n'étaient chargés que de la partie matérielle du culte, on ne leur fit pas d'encens, et on ne remplit aucune des autres formularies prescrites pour la consécration des prêtres. Jésus rapporte que, sous le règne du juge Elieazar, lorsque le temple fut ruiné de l'arche de l'urne, il obtint que les lévites, qui étaient alors absents, parvoyaient ils aient et des habits particuliers pour remplir leurs fonctions. Samson portait un épôph de lin (1. Reg. II, 18), ainsi que les lévites qui allaient chercher l'huile dans la maison d'olive (Exod. II, Par. XV, 27). Cet épôph portait être levant traditionnellement leur costume habituel.

7. A viginti quinque annos. Les lévites servaient de 25 ans à 50, d'après la loi de Moïse. Ils entraient dans le tabernacle à 25 ans; mais quand il s'agissait de transposer ces fonctions demandant beaucoup de force, on leur donnait des hommes de 30 ans. C'est ainsi qu'en Egypte, qui servit à l'empereur (Num. IV, 3 et seqq.). Plus tard, leur nombre ayant augmenté, et le service étant devenu plus facile, ils entreront en fonctions dès l'âge de 20 ans. C'est ce qui se fit après la captivité (Exod., III, 8).

8. Ut conservetur orationem. Dei sedis in Sancto sanctorum super propitiatorium.

Car. 1. *Quicunque est vestimentum purum.* Haec manus erat in qua quasi convenerat deus: nam non antea convenerat in tenebris, sed in lumine; in tabernaculo autem nulla erat fenestra: itaque lacrimae acceduntur.

4. *Hoc autem erat factura candelaibri.* Panis repedit de structura candelaibri que fusius habetur Exod. 23, 31; et c. 37, 17, et ducebas.